

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ELEVES ET ETUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Définition des transports scolaires

Le Conseil Départemental organise et finance les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés en Côte-d'Or, entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Article 2 - Critères de prise en charge

Les élèves et étudiants en situation de handicap sont pris en charge gratuitement pour leur transport aux conditions cumulatives suivantes :

- être domicilié en Côte-d'Or,
- relever de l'enseignement maternel, primaire, secondaire ou post-bac,
- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture,
- être âgé de plus de 3 ans et de moins de 30 ans sachant que les étudiants seront pris en charge jusqu'à l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale, soit 29 ans,
- être domicilié à plus de 1 kilomètre de l'établissement scolaire, sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil ou un véhicule type ambulance,
- avoir une pathologie qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun existants,
- après avis médical délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), en particulier lorsqu'il s'agit d'une incapacité à emprunter les transports collectifs,
- ne pas percevoir de rémunération,
- avoir adressé un dossier de demande de transport complet au Conseil Départemental.

Article 3 – Mode de prise en charge

Le mode de prise en charge du transport des élèves en situation de handicap par le Département est étudié au vu de l'évaluation médicale établie par les médecins de la MDPH :

Article 3.1 – L'élève est autonome

Il peut bénéficier d'une prise en charge :

- sur le réseau régional MOBIGO (lignes régulières et circuits scolaires),
- sur le réseau SNCF – TER,
- sur le réseau DIVIA de Dijon Métropole.

Article 3.2 – L'élève n'est pas reconnu autonome

- Si la famille peut utiliser son véhicule personnel, elle pourra bénéficier d'une indemnité pour ce transport selon les modalités précisées à l'article 14.
- Si la famille ne peut pas utiliser son véhicule personnel, un transport adapté sera mis en place, le plus souvent par véhicules de moins de 9 places :
 - par taxi,
 - par Transport pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
 - par Véhicule Sanitaire Léger (VSL).

TITRE II – MODALITES D'APPLICATION

Article 4 – Modalités de prise en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal de la famille ou le domicile principal de la mère et du père en cas de garde alternée et l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires
- D'un aller-retour par semaine de scolarité pour les internes

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'Inspection Académique est refusé notamment pendant les vacances scolaires.

Si la famille, pour des raisons d'organisation, a fait le choix de laisser l'enfant chez une assistante maternelle, ou autre lieu de garde (ex : grands parents), la prise en charge à l'adresse de cette personne pourra être autorisée sous réserve que cette organisation soit pérenne pour toute l'année scolaire en cours.

Les familles n'ont pas le choix du transporteur affecté par le Conseil Départemental.

Si plusieurs élèves sont scolarisés dans le même établissement ou sur le même axe, le transport est collectif c'est à dire groupé avec d'autres élèves. Les élèves ne peuvent prétendre à des trajets individualisés au gré des aléas de leur emploi du temps.

Dans le cas d'une absence de professeur, le transport sera organisé à l'heure habituelle. L'élève se rendra alors en étude. Aucun transport ne sera organisé pour pallier les absences de professeur.

Si l'enfant est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et l'acheminera jusqu'à sa destination initialement prévue, s'il est malade dans la journée, il restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents qui devront, dans ce cas, prévenir le Conseil Départemental. L'enseignant ou les parents ne pourront pas demander au transporteur de venir chercher l'enfant en dehors du trajet retour habituel.

Cas particuliers liés à une pathologie

Il est admis, à titre exceptionnel, et au vu de la pathologie de l'élève que, pour motif médical validé par la MDPH, qu'un aller-retour supplémentaire soit autorisé pendant la pause méridienne.

Article 5 – Modalités et délais d’inscriptions

Les demandes de prise en charge ou de renouvellement de prise en charge sont instruites au vu des dossiers complétés par les demandeurs.

- L’élève poursuit sa scolarité dans le même établissement scolaire ; il s’agit d’un renouvellement :
 - La famille de l’élève ou l’élève majeur recevra un dossier de renouvellement à compléter, à signer et à retourner au Conseil Départemental accompagné de la notification de reconnaissance de handicap prononcée par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et délivrée par la MDPH,
- L’élève change d’établissement scolaire ou sa situation familiale change (déménagement, garde alternée..) :
 - La famille de l’élève ou l’élève majeur devra compléter et signer un formulaire de prise en charge de transport et le retourner à la MDPH « Secteur Enfance » pour avis médical. Ce formulaire devra être accompagné de la notification de reconnaissance de handicap prononcée par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) délivrée par la MDPH.

Les formulaires doivent être transmis au Conseil Départemental :

- Pour les renouvellements avant le 20 juin,
- Pour les nouveaux dossiers avant le 1^{er} juillet afin que les élèves puissent bénéficier d’un transport dès la rentrée scolaire suivante.

Les formulaires de demande de prise en charge de transport sont disponibles :

- Sur les sites www.cotedor.fr et www.mdph21.fr, rubrique formulaires.
- Auprès des enseignants référents dont les coordonnées sont disponibles dans les établissements scolaires de scolarisation de l’élève,

Ce formulaire sera ensuite transmis au Conseil Départemental pour instruction. Seules les demandes dûment complétées et signées pourront être instruites.

Tout dossier incomplet, notamment sans l’avis de la MDPH, ou sans la notification de reconnaissance de handicap prononcée par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ne pourra pas être étudié.

Pour les demandes qui seront transmises durant les mois de juillet et août, les transports ne pourront pas être assurés dès le jour de la rentrée.

Article 6 – Transport d’animaux

Si le handicap de l’élève l’exige, celui-ci peut être accompagné d’un chien guide d’aveugle ou d’assistance.

Article 7 – Elèves relevant d’autres structures

Les élèves relevant de l’ACODEGE, du Foyer des Chenevières, de l’Association Beaunoise pour la Protection de l’Enfance (ABPE), de la Maison d’Enfants à Caractère Social (MECS) de Saint-Seine-l’Abbaye ou des Instituts Médico-Éducatifs (I.M.E.) ne bénéficient pas d’une prise en charge de leur transport.

Ces établissements bénéficient de dotations spécifiques qui incluent les frais de transport et doivent, à ce titre, assurer le transport des élèves dont ils ont la charge, y compris les élèves scolarisés en milieu ordinaire.

Article 8 – Elèves se rendant dans des centres de soins

Les trajets en direction ou provenance des centres de soins ou de professionnels de santé ne sont pas pris en charge par le Conseil Départemental.

Article 9 – Elèves à double domiciliation

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée (1 semaine chez chaque parent) nécessitant une prise en charge sur deux acheminements différents, l'élève sera pris en charge à chaque domicile et devra compléter deux dossiers de demande d'inscription au transport scolaire, un pour chaque parent. Le transport ne pourra pas être mis en place uniquement pour les week-end.

Article 10 - Elèves effectuant un stage non rémunéré ou se présentant à des examens

Les élèves effectuant un stage obligatoire, non rémunéré, dans le cadre de leur scolarité, effectué pendant les jours du calendrier scolaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite d'un aller-retour par jour. Les parents doivent faire la demande au Conseil Départemental dans le délai impératif de quinze jours avant le début du stage. Si tel n'est pas le cas aucun transport ne pourra être organisé.

Ces transports ne seront pas pris en charge si le stage est effectué à l'intérieur d'un autre département.

Les élèves qui passent des examens en fin d'année scolaire devront faire la demande de changement d'horaires dans le délai impératif de quinze jours avant l'examen.

Tout autre trajet (concours, entretien d'embauche, réunions d'orientation...) ne pourra pas être pris en charge.

Article 11 – Elèves en soutien scolaire

Les élèves inscrits en étude du soir ou au soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent pas être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut pas être effectué de trajets supplémentaires pour ces élèves.

Article 12 – Changement de domicile en cours d'année

Les élèves qui bénéficient d'une prise en charge de leur transport et qui déménagent en cours d'année devront informer le Conseil Départemental de la nouvelle adresse, dans le délai impératif de quinze jours avant le déménagement, afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle prise en charge de leur transport.

Article 13 - Correspondant étranger d'un élève en situation de handicap

Les correspondants étrangers peuvent être transportés dès lors qu'il existe des places disponibles dans le véhicule de transport. Il ne peut pas être effectué de trajets supplémentaires pour ces élèves.

Article 14 – Indemnités forfaitaires

Article 14.1 Cas des élèves sollicitant une indemnité forfaitaire

Lorsque les familles utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport entre leur domicile et l'établissement scolaire, elles peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice si le domicile est distant de plus de 1 kilomètre de l'établissement scolaire.

Pour prétendre à une indemnité totale (sur 10 mois de scolarité), les inscriptions doivent parvenir dûment complétées au Conseil Départemental avant la fin du 1^{er} trimestre scolaire, la date de réception de la demande fait foi.

Les inscriptions parvenues au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres donnent lieu au versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de scolarité restant à effectuer à compter de la réception de la demande.

L'indemnité ne sera versée que si l'élève a été scolarisé au moins 2 mois.

Cette indemnité sera versée par famille si les enfants sont scolarisés sur une même commune.

Les remboursements sont mis en paiement jusqu'au 31 août de l'année en cours. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 14.2 Calcul de la distance

Dans tous les cas, la distance est calculée sur la base du trajet à vol d'oiseau à partir des coordonnées IGN du centre des Communes.

Il s'agit de la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

- si l'élève est demi-pensionnaire, le montant de l'indemnité forfaitaire est de 60 € par kilomètre et par an sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

La distance prise en compte est plafonnée à 30 km,

- si l'élève est interne, le montant de l'indemnité forfaitaire est de 12 € par kilomètre et par an sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

La distance prise en compte est plafonnée à 100 km.

L'indemnité est versée dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Article 15 – Prise en charge sur le réseau Divia

Les élèves qui voyagent sur le réseau Divia peuvent être remboursés par le Conseil Départemental.

Ils doivent acheter un abonnement nominatif Divia PASS 5/17 ou Divia PASS 18/25 mensuel ou annuel dans un des points de vente Divia ou sur le site www.divia.fr.

Cet abonnement pourra être remboursé par le Conseil Départemental en fin d'année scolaire (montant plafonné à 10 abonnements mensuels).

Pour en bénéficier, il sera nécessaire d'adresser au Conseil Départemental :

- la photocopie de la carte d'abonnement billettique Divia nominative (face avec la photo),
- les justificatifs d'achat mensuel obtenus (tickets de caisse) pour les différents mois ou le justificatif d'achat (ticket de caisse) de l'abonnement annuel,
- un courrier indiquant ses coordonnées et l'établissement scolaire fréquenté accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de scolarité.

Après réception des justificatifs demandés, les remboursements sont mis en paiement jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 16 – Prise en charge sur le réseau ferré

Les élèves qui voyagent sur le réseau ferré peuvent être remboursés par le Conseil Départemental. Les élèves externes ou demi-pensionnaires achètent un abonnement « Bourgogne Fréquence moins de 26 ans » ou « ACTIVITER Annuel Jeunes moins de 26 ans » pour le TER Franche-Comté ou, à défaut, un Abonnement « Élèves Étudiants Apprentis », dans les points de vente SNCF.

Pour bénéficier du remboursement, ils doivent adresser au Conseil Départemental, avant le 31 août de l'année en cours, les justificatifs suivants:

- la carte d'abonnement SNCF nominative avec photo,
- les originaux des billets,
- un courrier indiquant leurs coordonnées et l'établissement scolaire fréquenté, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de scolarité.

Seuls les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires seront remboursés.

Les élèves Internes qui voyagent sur le réseau ferré bénéficieront d'un Abonnement Interne Scolaire SNCF (AIS). Le Conseil Départemental fournit un nombre de billets correspondant à un trajet aller-retour par semaine scolaire. Les billets supplémentaires, bénéficiant d'une réduction de 50 %, sont à la charge de la famille.

TITRE III – ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRES ADAPTES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département organise et finance le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. Après acceptation de la demande par le Conseil Départemental, les circuits seront mis en place dans un délai qui peut atteindre 15 jours après réception de la demande.

Article 17 – Les élèves et étudiants en situation de handicap qui empruntent des circuits de transports adaptés

Les frais de transports organisés par le Département sont intégralement pris en charge pour les élèves qui ne sont pas autonomes pour emprunter les transports en commun.

Article 17.1 – Principe de circuits collectifs

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont collectifs c'est à dire groupés avec d'autres élèves (véhicule pouvant transporter 4 ou 8 élèves). Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

L'organisation du service peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge, d'itinéraire ou de dépose de chaque enfant).

Il est préconisé que la durée du transport des élèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés et scolarisés dans le département n'excède pas 60 minutes. Le Conseil Départemental se réserve la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport.

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur, qui ne relève pas de la MDPH, fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera permis que dans la limite des places disponibles.

Article 17.2 – Respect des horaires et des emplois du temps

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées pour les motifs suivants :

- Compte-tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans le secteur,
- Compte-tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation ponctuelle,
- De motifs médicaux validés par la MDPH.

Toute modification d'horaires devra être sollicitée par la famille ou l'établissement scolaire auprès du Conseil Départemental. Cette demande fera l'objet d'une étude et pourra être accordée sous réserve que la modification demandée n'entraîne pas de surcoût au Département.

Pour les journées « sorties scolaires » les modifications d'horaires pourront être accordées à condition que les horaires demandés ne soient pas considérés comme « horaires de nuit -après 19 heures-» et que tous les élèves transportés dans le véhicule soient demandeurs. Il n'y aura pas de double rotation.

Si tel n'est pas le cas, les trajets devront être assurés par les familles.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES

Afin de garantir la bonne exécution des services de transport mis en œuvre par le Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et / ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Article 18 – Prise en charge et accompagnement

Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée en début d'année scolaire par le transporteur en accord avec le Département.

La prise en charge de l'enfant par le transporteur s'effectue à son domicile ; lorsque l'enfant est domicilié dans un immeuble, le transporteur veille à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique en respectant les règles du Code de la Route. Le conducteur n'est pas autorisé à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école ou pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'usager ou de sa famille, il ne devra en aucun cas pénétrer au domicile ou ouvrir la porte d'entrée.

L'accueil des élèves scolarisés de moins de 11 ans est effectué :

- Au départ du domicile : par le responsable légal ou un adulte désigné. Si l'élève ou l'étudiant n'est pas apte à se déplacer seul, il doit être accompagné jusqu'au véhicule à l'heure indiquée ; le conducteur n'est pas habilité à quitter son véhicule s'il y a déjà des enfants à l'intérieur,
- A l'arrivée à l'établissement scolaire : par le responsable de l'établissement scolaire ou l'Assistant de Vie Scolaire. Le conducteur ne peut en aucun cas accompagner les élèves dans les locaux de l'école,
- Au retour au domicile, le responsable légal ou un adulte désigné, doit être présent pour accueillir l'enfant.

Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par le responsable ou l'adulte désigné, le transporteur pourra, après avoir essayé de joindre la famille, le déposer à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et il préviendra le responsable légal et l'organisateur.

En aucun cas un élève scolarisé en maternel ou en primaire ne peut être laissé seul devant son domicile.

En cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un adulte au retour de l'enfant aux horaires prévus :

- le représentant légal doit fournir au Conseil Départemental une décharge de responsabilité stipulant que le jeune peut être déposé à son domicile en l'absence de son responsable légal. Dans ce cas, le conducteur attendra que le jeune soit rentré pour repartir. Le Conseil Départemental transmettra ce document au transporteur.

Un même élève ne peut pas avoir plus de deux adresses de prise en charge.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la Route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire : il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf si l'entreprise qui assure le transport en dispose.

Pour les élèves de plus de 10 ans, l'utilisation de ceintures de sécurité s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule.

Cas particuliers liés à une pathologie

Le transporteur peut toutefois être autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements scolaires pour déposer des jeunes transportés en PMR ou de jeunes aveugles qui ne sauraient pas se guider.

Pour des raisons de sécurité, au domicile ou à l'établissement scolaire, le conducteur ne peut en aucun cas porter un jeune dans ses bras pour l'installer dans le véhicule ; il pourra par contre l'accompagner lors de son installation. Si la pathologie du jeune ne lui permet pas de s'installer seul dans le véhicule, les parents et le personnel de l'établissement scolaire devront lui venir en aide au départ et à l'arrivée.

Article 19 – Absences

Le représentant légal ou l'élève est tenu d'avertir le Conseil Départemental et le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département.

- Toute absence programmée connue à l'avance, (hospitalisation, rendez-vous médicaux, etc..) doit être signalée à l'entreprise et au Conseil Départemental au moins 24 heures avant l'heure de desserte,
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible sur son numéro de permanence et au Conseil Départemental ensuite.

Si ces dispositions ne sont pas respectées des sanctions pourront être appliquées.

Article 20 – Retards

L'élève doit être prêt au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves. Aucun retour au domicile pour retourner le chercher ne sera accepté.

Des retards répétés peuvent également engendrer l'une des sanctions prévue à l'article 23.1.

Article 21 – Modification des conditions de prise en charge

L'élève ou son représentant légal doit informer le Conseil Départemental de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement ...

Cette information doit être communiquée au moins 15 jours avant la date effective de la modification.

Article 22 – Responsabilités

Toutes détériorations commises par un usager à l'intérieur d'un véhicule engagent sa responsabilité ou celle de son responsable légal. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées contre lui.

Article 23 – Discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ou cigarettes électroniques,
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier,

- Ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes,
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule
- Ne pas sortir du véhicule avant l'autorisation du conducteur,
- Ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- Ne pas détériorer le véhicule,
- Ne pas jeter de projectiles dans le véhicule,
- Mettre ou faire mettre les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule,
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite, aux autres passagers ou constituer un danger.

Article 23.1 Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise de charge non communiqués par exemple, peut conduire le Conseil Départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal ou à l'étudiant majeur,
- exclusion temporaire du bénéfice des transports scolaires,
- exclusion définitive, après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil Départemental adaptera la sanction à la gravité de la faute. Les avertissements ou sanctions prononcés par le Conseil Départemental seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur, avec copie au transporteur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Dans le cas d'une exclusion une copie sera également adressée au chef d'établissement.

Article 24 – Contrôles

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation ou une annulation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transports adaptés organisés par le Département dans les conditions prévues à l'article 21.1. Il bénéficiera alors d'une indemnité compensatrice aux conditions précisées dans l'article 14 du présent règlement.

Le Conseil Départemental se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les élèves et étudiants en situation de handicap ou leurs familles et par les transporteurs.

Article 25 – Intempéries

Certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses. Dans ce cas, et uniquement pour des raisons de sécurité, le Département ou le transporteur peut suspendre le transport. Le transport sera alors effectué selon l'appréciation du conducteur.

Si le circuit n'est pas assuré le matin, le retour ne le sera pas non plus.

Si les conditions météorologiques prévoient un risque majeur pour la circulation des véhicules, un retour anticipé peut être assuré en milieu de journée. L'information est alors diffusée aux établissements scolaires et aux familles.

**REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LES VEHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

- ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour but :
- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur de véhicules affectés à des services de transports scolaires,
 - 2) de prévenir des accidents.
- ARTICLE 2 :** L'élève doit se tenir prêt à l'horaire indiqué. Si ce n'est pas le cas, l'attente du conducteur ne pourra excéder 5 minutes. Au delà de ces cinq minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service et le transport de l'élève retardataire ne sera pas assuré. Les parents ou l'élève majeur préviennent le transporteur de la nécessité d'assurer le trajet du retour. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour descendre.
- ARTICLE 3 :** Chaque élève doit attacher sa ceinture dès qu'il s'assoit dans le véhicule, avant le départ de ce dernier, rester assis à sa place pendant tout le trajet et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que se soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Il est interdit notamment :**
- de parler au conducteur, sans motif valable,
 - de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées d'ouverture des portes,
 - d'ouvrir et de se pencher par la fenêtre.
- ARTICLE 4 :** Les sacs ou cartables doivent être placés dans le coffre du véhicule et non pas sur le siège ou sur les genoux.
- ARTICLE 5 :** En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6. Des retards répétés peuvent également engendrer l'une des sanctions prévues à l'article 6.
- ARTICLE 6 :** Les sanctions sont les suivantes :
- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
 - exclusion temporaire de trois ou sept jours prononcée par l'organisateur,
 - exclusion définitive pour l'année scolaire dans les conditions prévues à l'article 7.
- ARTICLE 7 :** L'exclusion définitive pour l'année scolaire est prononcée par le Président du Conseil Départemental après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.
- ARTICLE 8 :** Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent règlement.